RÉPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETES DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Publication n°736 du 18 avril 2025

- Arrêté n° 5855 du 14/04/2025 DGS/DAF Arrêté portant délégation de signature à la Maison Départementale pour l'Autonomie de la Direction de la Solidarité Départementale
- Arrêté n° 5856 du 16/04/2025 DGS/DAF Arrêté portant délégation de signature aux agents de la Direction Enfance Famille
- Arrêté n° 5857 du 17/04/2025 DRM Arrêté temporaire portant règlementation provisoire de la circulation sur la RD 1 sur le territoire des communes de Luby-Betmont, Villembits et Lamarque-Rustaing
- Arrêté n° 5858 du 17/04/2025 DRM Arrêté temporaire portant règlementation provisoire de la circulation sur la RD 807 sur le territoire de la commune d'Escoubes-Pouts
- Arrêté n° 5859 du 17/04/2025 DRM Arrêté temporaire portant règlementation provisoire de la circulation sur la RD 465 sur le territoire de la commune de Castelnau-Rivière-Basse
- Arrêté n° 5860 du 17/04/2025 DRM Arrêté temporaire conjoint portant règlementation provisoire de la circulation sur la RD 28 sur le territoire de la commune de Montgaillard
- Arrêté n° 5861 du 17/04/2025 DRM Arrêté temporaire portant règlementation provisoire de la circulation sur la RD 10 sur le territoire de la commune de Clarens
- Arrêté n° 5862 du 17/04/2025 DRM Arrêté temporaire portant règlementation provisoire de la circulation sur les RD 39 et 939 sur le territoire de la commune de Trie-sur-Baïse
- Arrêté n° 5863 du 17/04/2025 DRM Arrêté temporaire portant règlementation provisoire de la circulation sur la RD 821A sur le territoire de la commune d'Argelès-Gazost
- Arrêté n° 5864 du 17/04/2025 DRM Arrêté temporaire portant règlementation provisoire de la circulation sur la RD 45 sur le territoire de la commune de Sénac
- Arrêté n° 5865 du 17/04/2025 DRM Arrêté temporaire conjoint portant règlementation provisoire de la circulation sur la RD 55 sur le territoire de la commune de Lafitole
- Arrêté n° 5866 du 18/04/2025 DRM Arrêté temporaire portant règlementation provisoire de la circulation sur la RD 26 sur le territoire de la commune de Juncalas
- Arrêté n° 5867 du 18/04/2025 DRM Arrêté temporaire d'application - RD 19 sur le territoire des communes de Tramezaïgues et Saint-Lary-Soulan

D.G.S. (Direction Générale des Services)
DIRASS (Direction des Assemblées)
D.R.M. (Direction des Routes et des Mobilités)
D.C.B.N. (Direction des Collèges, des Bâtiments et du Numérique)
D.R.H. (Direction des Ressources Humaines)
D.A.F (Direction de l'Administration et des Finances)
D.S.D. (Direction de la Solidarité Départementale)
D.D.L. (Direction du Développement Local)

Publication mise à disposition du public et consultable sur place à l'Hôtel du Département :
Direction des Assemblées - 7 rue Gaston Manent - 1er étage - Porte N°109 - 65000 Tarbes
Communicable sur simple demande à M. le Président du conseil départemental - Direction des Assemblées, à l'adresse rappelée ci-dessous ou par téléphone au 05.62.56.78.52

ISSN 2494-419X-Atelier d'imprimerie du Département des Hautes-Pyrénées

- Arrêté n° 5868 du 18/04/2025 DRM Arrêté temporaire portant règlementation provisoire de la circulation sur la RD 821A sur le territoire de la commune d'Argelès-Gazost
- Arrêté n° 5869 du 18/04/2025 DRM Arrêté temporaire portant règlementation provisoire de la circulation sur la RD 317 sur le territoire de la commune de Campistrous
- Arrêté n° 5870 du 18/04/2025 DRM Arrêté temporaire conjoint portant règlementation provisoire de la circulation sur la RD 28 sur le territoire de la commune de Mongaillard
- Arrêté n° 5871 du 18/04/2025 DRM Arrêté temporaire conjoint portant règlementation provisoire de la circulation sur la RD 16 sur le territoire de la commune d'Ossun
- Arrêté n° 5872 du 18/04/2025 DRM Arrêté temporaire portant règlementation provisoire de la circulation sur la RD 922 sur le territoire de la commune de Gavarnie-Gèdre
- Arrêté n° 5873 du 17/04/2025 DCBN Demande de subvention - Travaux de restauration et conservation à l'Abbaye de l'Escaladieu à Bonnemazon

ISSN 2494-419X-Atelier d'imprimerie du Département des Hautes-Pyrénées

D.G.S. (Direction Générale des Services)
DIRASS (Direction des Assemblées)
D.R.M. (Direction des Routes et des Mobilités)
D.C.B.N. (Direction des Collèges, des Bâtiments et du Numérique)
D.R.H. (Direction des Ressources Humaines)
D.A.F (Direction de l'Administration et des Finances)
D.S.D. (Direction de la Solidarité Départementale)
D.D.L. (Direction du Développement Local)

Publication mise à disposition du public et consultable sur place à l'Hôtel du Département :
Direction des Assemblées - 7 rue Gaston Manent - 1er étage - Porte N°109 - 65000 Tarbes
Communicable sur simple demande à M. le Président du conseil départemental - Direction des Assemblées, à l'adresse rappelée ci-dessous ou par téléphone au 05.62.56.78.52

HAUTES-PYRÉNÉES
LE DÉPARTEMENT

ARRÊTÉ 5855

DIRECTION GENERALE DES SERVICES
DIRECTION DE L'ADMINISTRATION ET DES FINANCES
Service affaires juridiques

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
065-226500015-20250414-DELMDA-AU
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 17/04/2025
Publication : 18/04/2025

OBJET : Portant délégation de signature à la Maison Départementale pour l'Autonomie de la Direction de la Solidarité Départementale

Le Président du Conseil Départemental,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.3221-3 ;

Vu le procès-verbal de la réunion du Conseil Départemental du 1er juillet 2021 constatant l'élection de Michel PÉLIEU comme Président du Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées ;

Vu la délibération du Conseil Départemental du 6 octobre 2023 donnant délégation de pouvoirs à Monsieur le Président ;

Considérant que **Monsieur Frédéric BOUSQUET** occupe les fonctions de Directeur de la MDA à la Direction de la Solidarité Départementale ;

Considérant que **Madame Nathalie SALABERT** occupe les fonctions de Cheffe du service « Aide sociale et Accueil Familial » de la MDA ;

Considérant que **Madame Christèle VIÉ** occupe les fonctions de Cheffe du service « Accueil et relation usagers » de la MDA ;

Considérant que **Monsieur Kévin GOURAUD** occupe les fonctions de Chef du service « Animation Territoriale » de la MDA ;

Considérant que **Madame Marie CÉNAC** occupe les fonctions de Coordinatrice Territoriale Autonomie au sein du service « animation territoriale » de la MDA ;

Considérant que **Madame Sabine CAZALAS** occupe les fonctions de chargée de Mission participation et politique de prévention au sein du service « Seniors » de la MDA ;

Considérant que **Madame Caroline MARTIN-GIRARD** occupe les fonctions de Chef du service « Parcours Handicap » de la MDA ;

Considérant que **Madame Véronique DECOUDUN** occupe les fonctions d'adjoint chef de service/Cadre technique « Parcours Handicap » de la MDA ;

Considérant que **Madame Mélanie FERREIRA** occupe les fonctions de Chef d'unité « Parcours Handicap » de la MDA ;

Considérant que **Monsieur Sébastien SAINT-MARTIN** occupe les fonctions de Chef du service « Séniors » de la MDA ;

Considérant que **Madame Pascale LECHAT** occupe les fonctions d'adjoint chef de service/Cadre technique « Seniors » de la MDA ;

Considérant que **Madame Florence PUJO** occupe les fonctions de Chef d'unité « Seniors » de la MDA ;

Considérant que **Monsieur Nicolas POUZACQ** occupe les fonctions de Chef du service « Appui à l'organisation » de la MDA ;

Considérant qu'il convient d'assurer les conditions nécessaires au bon fonctionnement des services départementaux, dont les exigences de réactivité et de continuité du service public ;

ARRETE

ARTICLE 1. Délégation de signature est accordée à **Monsieur Frédéric BOUSQUET**, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions, en toute matière relevant de la compétence de la MDA, tous actes, décisions, correspondances et documents de toute nature, **à l'exception** :

- Des correspondances non techniques avec les Ministres, le Représentant de l'Etat dans le Département, les Parlementaires, les élus des collectivités territoriales ;
- De l'insertion, inscription et radiation des hypothèques ;
- De la gestion du personnel titulaire et non titulaire : recrutement, licenciement, avancement, modification de la durée de travail, admission à la retraite.
- De l'approbation d'un nouvel emprunt ou d'une nouvelle ligne de trésorerie ;
- Des garanties d'emprunt ;
- Des décisions et notifications de subvention ;
- Des décisions et notifications d'attribution ou de retrait des bourses ;
- De la création, transformation et suppression d'établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- De l'habilitation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- De la tarification des prestations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- De la désignation dans les organismes ou commissions d'aide sociale ;
- De l'accord, du retrait, du refus et de la suspension d'agrément des accueillants familiaux ;

Dans le cadre des délégations précitées (hors commande publique), chaque acte signé (unilatéral, conventionnel ...) ne peut engager financièrement le Département à plus de 20 000 € HT.

1.1. Délégation de signature est également accordée à Monsieur Frédéric BOUSQUET pour l'émission de bons de commande autonomes (indépendants d'un accord-cadre à bons de commande), chacun d'un montant maximal égal à 20 000 € HT.

1.2. Délégation de signature est également accordée à Monsieur Frédéric BOUSQUET, pour toutes pièces relatives aux contrats de la commande publique d'un montant inférieur à 20 000 € HT, à **l'exception :**

- Des avenants ;
- De la non-reconduction ;
- De la résiliation.

1.3. Délégation de signature est également accordée à **Monsieur Frédéric BOUSQUET** pour les contrats de la commande publique d'un montant égal ou supérieur à 20 000 € HT, **dans la limite des pièces suivantes :**

- Ordres de service ;
- Émission de bons de commande en exécution d'un accord-cadre à bons de commande, dans la limite à la fois du montant de l'accord-cadre précité et des enveloppes budgétaires dont il a la responsabilité ;
- Exécution administrative et comptable des contrats de la commande publique, y compris les attestations de service fait, **à l'exception** du nantissement, de la sous-traitance et des avenants.

1.4. Délégation de signature est également accordée à **Monsieur Frédéric BOUSQUET** à l'effet d'ester en justice dans les contentieux suivants :

- Les contentieux relatifs aux cartes mobilités inclusion et stationnement ;
- Les contentieux relatifs aux services ménagers et portages de repas ;
- Les contentieux relatifs aux obligations alimentaires.

ARTICLE 2. En sus de la délégation de signature accordée au Directeur de la MDA, délégation de signature est accordée à :

2.1. Madame Nathalie SALABERT, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions, les documents suivants relevant de son service :

- Décisions relatives à l'octroi et au versement des différentes aides sociales
- Courriers aux obligés alimentaires, aux mandataires, aux notaires et aux services financiers et bancaires
- Décisions de récupération de créances,
- Rapport au Juge aux Affaires Familiales,
- Courrier de déménagement d'accueillant familial
- Attestations de service fait
- Ordres de mission et les congés des agents.

Dans le cadre des délégations précitées (hors commande publique), chaque acte signé (unilatéral, conventionnel ...) ne peut engager financièrement le Département à plus de 10 000 € HT.

2.2. Madame Christèle VIÉ, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions, les ordres de mission et les congés des agents.

2.3. Monsieur Kévin GOURAUD, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions, les ordres de mission et les congés des agents.

2.4. Madame Marie CÉNAC, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions, les ordres de mission et les congés des agents.

2.5. Madame Caroline MARTIN-GIRARD, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions, les documents suivants relevant de son service :

- Décisions relatives à l'octroi et au versement de la Prestation de Compensation du Handicap, dont les décisions de saisine de la Commission départementale d'aide aux personnes handicapée aux fins de réévaluation des prestations
- Décisions relatives à l'octroi et au versement de l'Allocation Compensatrice pour Tierce Personne
- Décisions de trop perçu de la Prestation de Compensation du Handicap
- Décisions de trop perçu de l'Allocation Compensatrice pour Tierce Personne
- Ordres de mission et les congés des agents.

Dans le cadre des délégations précitées (hors commande publique), chaque acte signé (unilatéral, conventionnel ...) ne peut engager financièrement le Département à plus de 10 000 € HT.

2.6. Madame Véronique DECOUDUN à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions, les ordres de mission et les congés des agents.

2.7. Madame Mélanie FERREIRA à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions, les ordres de mission et les congés des agents.

2.8. Monsieur Sébastien SAINT MARTIN, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions, les documents suivants relevant de son service :

- Décisions relatives à l'octroi et au versement de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie
- Décisions de trop perçu de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie
- Courriers et documents relatifs aux aides attribuées par la Conférence des Financeurs
- Ordres de mission et les congés des agents,
- Attestations de service fait

Dans le cadre des délégations précitées (hors commande publique), chaque acte signé (unilatéral, conventionnel ...) ne peut engager financièrement le Département à plus de 10 000 € HT.

2.9. Madame Pascale LECHAT à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions, les ordres de mission et les congés des agents.

2.10. Madame Florence PUJO à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions, les ordres de mission et les congés des agents.

2.11. Madame Sabine CAZALAS, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions, les attestations de service fait.

2.12. Monsieur Nicolas POUZACQ à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions, les ordres de mission et les congés des agents.

ARTICLE 3. L'arrêté n°5683 du 21 mars 2025 est abrogé.

ARTICLE 4. Le présent arrêté fait l'objet des formalités exécutoires suivantes :

- Transmission au contrôle de légalité,
- Publication au recueil des actes administratifs,
- Notification aux agents concernés,

ARTICLE 5. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Pau dans le délai de deux mois à compter de :

- Soit de la date de sa notification à l'intéressé(e), s'il s'agit d'une décision individuelle ;
- Soit de la date de sa publication sur le site du Département https://www.hautespyrenees.fr/ s'il s'agit d'un acte règlementaire.

Le recours est :

- soit à déposer sur https://citoyens.telerecours.fr/
- soit à adresser par lettre recommandée avec accusé de réception, ou à déposer au Tribunal administratif, 50, cours Lyautey, 64010 Pau cedex.

Signé électroniquement par
Pelieu Michel
Date : 14/04/2025 16:16:28

Le Président du Conseil Départemental

Michel PELIEU

5856

ARRÊTÉ

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
065-226500015-20250416-20250415_DS_DSD-AU
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 17/04/2025
Publication : 18/04/2025

DIRECTION GENERALE DES SERVICES
DIRECTION DE L'ADMINISTRATION ET DES FINANCES
Service juridique

OBJET : Arrêté de délégation de signature aux agents de la Direction Enfance Famille

Le Président du Conseil Départemental,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.3221-3 et suivants ;

Vu le procès-verbal de la réunion du Conseil Départemental du 1er juillet 2021 constatant l'élection de Michel PÉLIEU comme Président du Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées ;

Vu la délibération du Conseil Départemental du 6 octobre 2023 donnant délégation de pouvoirs à Monsieur le Président ;

Considérant que **Madame Marie-Françoise ANDURAND** occupe les fonctions de Directrice Enfance Famille ;

Considérant que **Madame Laurence ETCHART** occupe les fonctions de cheffe du service de la maison parentale ;

Considérant que **Madame Valérie LATUBERNE** occupe les fonctions de cheffe du service du Foyer de l'Enfance ;

Considérant que **Madame Pascale COLIN-CASSAGNET** occupe les fonctions de Directrice Adjointe Enfance Famille chargée de l'Aide Sociale à l'Enfance ;

Considérant que **Madame Bénédicte RAUCY** occupe les fonctions de cheffe du service adoption, accompagnement professionnel des assistants familiaux, cellule de recueil des informations préoccupantes ;

Considérant que **Madame Laëtitia BERNES** occupe les fonctions de cheffe du service administration, finances et ressources ;

Considérant que **Madame Magali SOULAGNET** occupe les fonctions de Cheffe du service Protection judiciaire en accueil familial ;

Considérant que **Madame Karine GENSAC, Madame Céline CHOCRY, Monsieur Vincent DUMONT, Monsieur Dany RICHARD,** occupent les fonctions de cadres techniques socio-éducatifs au service Protection Judiciaire ;

Considérant que **Madame Stéphanie BABAULT** occupe les fonctions de cheffe du service accompagnement à la vie adulte / suivi des mineurs en MECS;

Considérant que **Madame Florence GUILLET BARON** occupe les fonctions de Directrice adjointe Enfance Famille et de Médecin chef de la Protection Maternelle et Infantile ;

Considérant que **Madame Vanessa LAGUERRE** occupe les fonctions de cheffe du service Modes d'Accueil ;

Considérant que **Madame Astrid DHUGUES** occupe les fonctions de cheffe d'unité administrative ;

Considérant que **Madame Nathalie MAURETTE** occupe les fonctions de Cadre technique médico-sociale en charge de la formation ;

Considérant qu'il convient d'assurer les conditions nécessaires au bon fonctionnement des services départementaux, dont les exigences de réactivité et de continuité du service public ;

ARRETE

ARTICLE 1. Délégation de signature est accordée à **Madame Marie-Françoise ANDURAND,** à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions, en toute matière relevant de la compétence de la Direction Enfance Famille, tous actes, décisions, correspondances et documents de toute nature **à l'exception** :

- des correspondances non techniques avec les Ministres, le Représentant de l'Etat dans le Département, les Parlementaires, les Elus des Collectivités Locales,
- de l'approbation d'un nouvel emprunt ou d'une nouvelle ligne de trésorerie,
- des garanties d'emprunt,
- des décisions et notifications de subvention,
- des décisions et notifications d'attribution ou de retrait des bourses,
- de la gestion du personnel titulaire et non titulaire (hors assistant familial),
- du licenciement des assistants familiaux,
- des créations, transformations et suppressions d'établissements et services sociaux et médicaux-sociaux,
- de l'habilitation des établissements et services sociaux et médico-sociaux,
- de la tarification des prestations des établissements et services sociaux et médico-sociaux,
- de la désignation dans les organismes ou commissions d'aide sociale,
- des accords, retrait, refus et suspension d'agrément d'assistants maternels et familiaux,
- des accords et refus d'adoption,
- des arrêtés concernant l'organisation des élections paritaires de la Commission Consultative Paritaire Départementale,
- des conventions avec les Maisons d'Assistants Maternels.

Dans le cadre des délégations précitées (hors commande publique), chaque acte signé (unilatéral, conventionnel ...) ne peut engager financièrement le Département à plus de 20 000 € HT.

1.1. Délégation de signature est également accordée à **Madame Marie-Françoise ANDURAND** pour l'émission de bons de commande autonomes (indépendants d'un accord-cadre à bons de commande), chacun d'un montant maximal égal à 20 000 € HT.

1.2. Délégation de signature est également accordée à Madame Marie-Françoise ANDURAND pour toutes pièces relatives aux contrats de la commande publique inférieurs à 20 000 € HT, **à l'exception** :

- Des avenants ;
- De la non-reconduction ;
- De la résiliation.

1.3. Délégation de signature est également accordée à **Madame Marie-Françoise ANDURAND** pour les contrats de la commande publique d'un montant égal ou supérieur à 20 000 € HT **dans la limite des pièces suivantes :**

- Ordres de service,
- Émission de bons de commande en exécution d'un accord-cadre à bons de commande, dans la limite à la fois du montant de l'accord-cadre précité et des enveloppes budgétaires dont elle a la responsabilité ;
- Exécution administrative et comptable des contrats de la commande publique, y compris les attestations de service fait, à l'exception du nantissement, de la sous-traitance et des avenants.

ARTICLE 2. En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Marie-Françoise ANDURAND**, la délégation de signature conférée à cette dernière par l'article 1er est exercée par Madame **Nathalie ASSIBAT.**

ARTICLE 3. En sus de la délégation de signature accordée à la Directrice de l'Enfance et de la Famille, délégation de signature est accordée à **Madame Laurence ETCHART** et **Madame Valérie LATUBERNE** pour signer :

- les ordres de mission, les congés de leurs agents ;
- les dépôts de plainte contre les atteintes matérielles aux biens de la collectivité.

ARTICLE 4. En sus de la délégation de signature accordée à la Directrice Enfance Famille, délégation de signature est accordée à **Madame Pascale COLIN-CASSAGNET**, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions, en toute matière relevant de la compétence de la Direction Enfance Famille, tous actes, décisions, correspondances et documents de toute nature **à l'exception** :

- des correspondances non techniques avec les Ministres, le Représentant de l'Etat dans le Département, les Parlementaires, les Elus des Collectivités Locales,
- de l'approbation d'un nouvel emprunt ou d'une nouvelle ligne de trésorerie,
- des garanties d'emprunt,
- des décisions et notifications de subvention,
- des décisions et notifications d'attribution ou de retrait des bourses,
- de la gestion du personnel titulaire et non titulaire (hors assistant familial),
- du licenciement des assistants familiaux,
- des créations, transformations et suppressions d'établissements et services sociaux et médicaux-sociaux,
- de l'habilitation des établissements et services sociaux et médico-sociaux,

- de la tarification des prestations des établissements et services sociaux et médico-sociaux,
- de la désignation dans les organismes ou commissions d'aide sociale,
- des accords, retrait, refus et suspension d'agrément d'assistants maternels et familiaux,
- des accords et refus d'adoption,
- des arrêtés concernant l'organisation des élections paritaires de la Commission Consultative Paritaire Départementale,
- des conventions avec les Maisons d'Assistants Maternels.

Dans le cadre des délégations précitées (hors commande publique), chaque acte signé (unilatéral, conventionnel ...) ne peut engager financièrement le Département à plus de 10 000 € HT.

4.1. Délégation de signature est également accordée à **Madame Pascale COLIN- CASSAGNET** pour l'émission de bons de commande autonomes (indépendants d'un accord-cadre à bons de commande), chacun d'un montant maximal égal à 10 000 € HT.

4.2. Délégation de signature est également accordée à **Madame Pascale COLIN- CASSAGNET** pour toutes pièces relatives aux contrats de la commande publique inférieurs à 10 000 € HT, **à l'exception** :

- Des avenants ;
- De la non-reconduction ;
- De la résiliation.

4.3. Délégation de signature est également accordée à **Madame Pascale COLIN- CASSAGNET** pour les contrats de la commande publique d'un montant égal ou supérieur à 10 000 € HT **dans la limite des pièces suivantes** :

- Ordres de service,
- Émission de bons de commande en exécution d'un accord-cadre à bons de commande, dans la limite à la fois du montant de l'accord-cadre précité et des enveloppes budgétaires dont elle a la responsabilité ;
- Exécution administrative et comptable des contrats de la commande publique, **y compris** les attestations de service fait, à l'exception du nantissement, de la sous-traitance et des avenants.

ARTICLE 5. En sus de la délégation de signature accordée à la Directrice Enfance Famille, délégation de signature est accordée à **Madame Bénédicte RAUCY,** à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions, les documents suivants :

- les ordres de mission, les congés de ses agents ;
- la transmission des rapports au Conseil de Familles ;
- toute décision relative à la mise en œuvre des mesures de suivi et d'accompagnement social, éducatif, médico-social, administratif, des enfants confiés et des pupilles ainsi que les décisions concernant les attributions d'aides financières dans ce cadre-là ;
- toute décision qui revêt le caractère de l'urgence en lien avec son service et la situation des enfants ;
- toute décision et tout acte concernant les attributions d'aides financières et d'aides à domicile ;
- toute décision et tout acte engageant le service concernant un jeune majeur ou un enfant confié ;
- les autorisations dans le cadre de l'exercice de l'autorité parentale ;

- toute décision de prise en charge de dépenses liées à un placement d'enfant ;
- concernant les assistants familiaux : contrat de travail, mise à la retraite, contrat d'accueil, autorisations d'utiliser leurs véhicules personnels pour effectuer le transport des enfants confiés, mise en attente et mesures disciplinaires, arrêtés de majoration de salaire,
- les prises en charge des Techniciennes en Interventions Sociales et Familiales ;
- les signalements d'enfant en danger, les courriers et rapports transmis aux autorités judiciaires ;
- les dépôts de plainte, en tant qu'administrateur ad hoc ;
- les mandats de représentation autorisant les chefs de service et les cadres socio-éducatifs à assister des mineurs mis en cause dans le cadre d'une enquête ou procédure pénale ;
- toute opération d'ouverture, de clôture, d'avenant ou de fonctionnement, pour les comptes bancaires des enfants sous tutelle du Département ;
- les retraits des mandats et des lettres recommandées avec avis de réception pour le compte d'un enfant confié ;
- les contrats d'accueil ;

Dans le cadre des délégations précitées (hors commande publique), chaque acte signé (unilatéral, conventionnel ...) ne peut engager financièrement le Département à plus de 10 000 € HT.

5.1. Délégation de signature est également accordée à **Madame Bénédicte RAUCY,** pour l'émission de bons de commande autonomes (indépendants d'un accord-cadre à bons de commande), chacun d'un montant maximal égal à 10 000 € HT.

5.2. Délégation de signature est également accordée à **Madame Bénédicte RAUCY** pour toutes pièces relatives aux contrats de la commande publique inférieurs à 10 000 € HT, **à l'exception** :

- Des avenants ;
- De la non-reconduction ;
- De la résiliation.

5.3. Délégation de signature est également accordée à **Madame Bénédicte RAUCY** pour les contrats de la commande publique d'un montant égal ou supérieur à 10 000 € HT **dans la limite des pièces suivantes** :

- Ordres de service,
- Émission de bons de commande en exécution d'un accord-cadre à bons de commande, dans la limite à la fois du montant de l'accord-cadre précité et des enveloppes budgétaires dont elle a la responsabilité ;
- Exécution administrative et comptable des contrats de la commande publique, y compris les attestations de service fait, **à l'exception** du nantissement, de la sous-traitance et des avenants.

ARTICLE 6. En sus de la délégation de signature accordée à la Directrice Enfance Famille, délégation de signature est accordée à **Madame Laëtitia BERNES,** à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions, les documents suivants :

- les ordres de mission, les congés de ses agents ,
- les contrats d'accueil,
- les documents dans le cadre de l'exercice de l'autorité parentale,

- Les pièces de nature financière suivantes :
  - les arrêtés de majoration de salaire des assistants familiaux,
  - les prises en charge des techniciennes en Interventions Sociales et Familiales,
  - les arrêtés de prise en charge financière,
  - les courriers de récupération de recettes
  - les documents financiers relatifs aux astreintes des travailleurs sociaux,
- Tout document relatif aux tiers dignes de confiance et au parrainage,

Dans le cadre des délégations précitées (hors commande publique), chaque acte signé (unilatéral, conventionnel ...) ne peut engager financièrement le Département à plus de 10 000 € HT.

6.1. Délégation de signature est également accordée à **Madame Laëtitia BERNES** pour l'émission de bons de commande autonomes (indépendants d'un accord-cadre à bons de commande), chacun d'un montant maximal égal à 10 000 € HT.

6.2 Délégation de signature est également accordée à **Madame Laëtitia BERNES** pour toutes pièces relatives aux contrats de la commande publique inférieurs à 10 000 € HT, à l'exception :

- Des avenants ;
- De la non-reconduction ;
- De la résiliation.

6.3. Délégation de signature est également accordée à **Madame Laëtitia BERNES** pour les contrats de la commande publique d'un montant égal ou supérieur à 10 000 € HT **dans la limite des pièces suivantes** :

- Ordres de service,
- Émission de bons de commande en exécution d'un accord-cadre à bons de commande, dans la limite à la fois du montant de l'accord-cadre précité et des enveloppes budgétaires dont elle a la responsabilité ;
- Exécution administrative et comptable des contrats de la commande publique, y compris les attestations de service fait, à l'exception du nantissement, de la sous-traitance et des avenants.

ARTICLE 7. En sus de la délégation de signature accordée à la Directrice Enfance Famille, délégation de signature est accordée à **Madame Magali SOULAGNET,** à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions, les documents suivants :

- les ordres de mission, les congés des agents,
- les autorisations dans le cadre de l'exercice de l'autorité parentale,
- les contrats jeunes majeurs,
- les contrats d'accueil,
- toute décision concernant l'orientation, le suivi et le placement des enfants,
- les demandes de tutelle et d'administrateur ad hoc,
- tout document lié aux techniciens d'intervention sociale et familiale,
- tout document interne de prise en charge des enfants placés dans les établissements médicaux sociaux (LVA, ALPAJE, ELAN),
- toute décision concernant les attributions d'aides financières dans le cadre des contrats jeunes majeurs.

Dans le cadre des délégations précitées (hors commande publique), chaque acte signé (unilatéral, conventionnel ...) ne peut engager financièrement le Département à plus de 10 000 € HT.

7.1. Délégation de signature est également accordée à **Madame Magali SOULAGNET** pour l'émission de bons de commande autonomes (indépendants d'un accord-cadre à bons de commande), chacun d'un montant maximal égal à 10 000 € HT.

7.2. Délégation de signature est également accordée à **Madame Magali SOULAGNET** pour toutes pièces relatives aux contrats de la commande publique inférieurs à 10 000 € HT, **à l'exception** :

- Des avenants ;
- De la non-reconduction ;
- De la résiliation.

7.3. Délégation de signature est également accordée à **Madame Magali SOULAGNET** pour les contrats de la commande publique d'un montant égal ou supérieur à 10 000 € HT **dans la limite des pièces suivantes** :

- Ordres de service,
- Émission de bons de commande en exécution d'un accord-cadre à bons de commande, dans la limite à la fois du montant de l'accord-cadre précité et des enveloppes budgétaires dont elle a la responsabilité ;
- Exécution administrative et comptable des contrats de la commande publique, y compris les attestations de service fait, **à l'exception** du nantissement, de la sous-traitance et des avenants.

ARTICLE 8. Délégation de signature est également accordée à **Madame Karine GENSAC, Madame Céline CHOCRY, Monsieur Vincent DUMONT, Monsieur Dany RICHARD**, à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions, les ordres de mission et les congés de leurs agents et les projets pour l'enfant.

Dans le cadre des délégations précitées (hors commande publique), chaque acte signé (unilatéral, conventionnel ...) ne peut engager financièrement le Département à plus de 5 000 € HT.

ARTICLE 9. En sus de la délégation de signature accordée à la Directrice Enfance Famille, délégation de signature est accordée à **Madame Stéphanie BABAULT**, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions, les documents suivants :

- les ordres de mission, les congés de ses agents ,
- les autorisations dans le cadre de l'exercice de l'autorité parentale,
- toute décision concernant l'orientation et le suivi du placement des enfants,
- les contrats jeunes majeurs,
- les demandes de tutelle et d'administrateur ad hoc,
- tout document lié aux techniciens d'intervention sociale et familiale,
- tout document interne de prise en charge des enfants placés dans les établissements médicaux sociaux (MECS, LVA, dispositif autonomie...),
- les contrats d'accueil provisoire mineur,
- toute décision concernant les attributions d'aides financières dans le cadre des contrats jeunes majeurs.

Dans le cadre des délégations précitées (hors commande publique), chaque acte signé (unilatéral, conventionnel ...) ne peut engager financièrement le Département à plus de 10 000 € HT.

9.1. Délégation de signature est également accordée à **Madame Stéphanie BABAULT** pour l'émission de bons de commande autonomes (indépendants d'un accord-cadre à bons de commande), chacun d'un montant maximal égal à 10 000 € HT.

9.2. Délégation de signature est également accordée à **Madame Stéphanie BABAULT** pour toutes pièces relatives aux contrats de la commande publique inférieurs à 10 000 € HT, **à l'exception** :

- Des avenants ;
- De la non-reconduction ;
- De la résiliation.

9.3. Délégation de signature est également accordée à **Madame Stéphanie BABAULT** pour les contrats de la commande publique d'un montant égal ou supérieur à 10 000 € HT **dans la limite des pièces suivantes :**

- Ordres de service,
- Émission de bons de commande en exécution d'un accord-cadre à bons de commande, dans la limite à la fois du montant de l'accord-cadre précité et des enveloppes budgétaires dont elle a la responsabilité ;
- Exécution administrative et comptable des contrats de la commande publique, y compris les attestations de service fait, **à l'exception** du nantissement, de la sous-traitance et des avenants.

ARTICLE 10. En sus de la délégation de signature accordée à la Directrice Enfance Famille, délégation de signature est accordée à **Madame Florence GUILLET BARON**, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions, les documents suivants :

- les ordres de mission et les congés de ses agents ,
- tous les documents techniques relatifs aux établissements d'accueil des jeunes enfants et aux centres de loisirs, à l'agrément des assistants maternels et familiaux, à l'activité médicale du Centre de Planification et d'Education Familiale, de Protection Maternelle et Infantile et de l'Aide Sociale à l'Enfance,
- les attestations de service fait,
- l'émission de bons de commande autonomes (indépendants d'un accord-cadre à bons de commande), chacun d'un montant maximal égal à 5 000 € HT.

Dans le cadre des délégations précitées (hors commande publique), chaque acte signé (unilatéral, conventionnel ...) ne peut engager financièrement le Département à plus de 5 000 € HT.

ARTICLE 11. En sus de la délégation de signature accordée à la Directrice Enfance Famille, délégation de signature est accordée à **Madame Vanessa LAGUERRE**, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions, les documents suivants :

- les ordres de mission, les congés de ses agents ,
- le récépissé du dossier d'agrément, la transmission du dossier de renouvellement d'agrément à l'exception de l'attestation d'agrément.

ARTICLE 12. En sus de la délégation de signature accordée à la Directrice Enfance Famille, délégation de signature est accordée à **Madame Nathalie MAURETTE**, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions, les documents suivants :

- les ordres de mission, les congés des agents ,
- les convocations, courriers et documents relatifs à la formation obligatoire.

ARTICLE 13. En sus de la délégation de signature accordée à la Directrice Enfance Famille, délégation de signature est accordée à **Madame Astrid DHUGUES**, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions, les ordres de mission et les congés des agents.

ARTICLE 14. L'arrêté n°5692 du 21 mars 2025 est abrogé.

ARTICLE 15. Le présent arrêté fait l'objet des formalités exécutoires suivantes :

- Transmission au contrôle de légalité,
- Publication sur le site internet du Département.
- Notification aux agents intéressés

ARTICLE 16. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Pau dans le délai de deux mois à compter de :

- Soit de la date de sa notification à l'intéressé(e), s'il s'agit d'une décision individuelle ;
- Soit de la date de sa publication sur le site du Département https://www.hautespyrenees.fr/ s'il s'agit d'un acte règlementaire.

Le recours est :

- soit à déposer sur https://citoyens.telerecours.fr/
- soit à adresser par lettre recommandée avec accusé de réception, ou à déposer au Tribunal administratif, 50, cours Lyautey, 64010 Pau cedex.

Signé électroniquement par
Pelieu Michel
Date : 16/04/2025 15:11:02

Le Président du Conseil Départemental

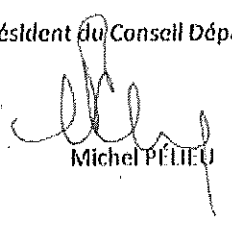

Michel PÉLIEU

HAUTES-PYRÉNÉES
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES
ET DES MOBILITÉS

REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

5857

OBJET : Arrêté temporaire n°24/2025.39
Portant règlementation provisoire de la circulation sur la route départementale n°1 sur le territoire des communes de LUBY-BETMONT, VILLEMBITS et LAMARQUE-RUSTAING.

Le Président du Conseil Départemental des Hautes Pyrénées,

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU le règlement de voirie départemental des Hautes-Pyrénées adopté le 7 décembre 2018,
- VU la demande de l'Agence Départementale des Routes du Pays des Coteaux en date du 15/04/2025,

Considérant qu'en raison du déroulement des travaux de curage de fossé sur la route départementale n° 1, effectués par l'Agence Départementale des Routes du Pays des Coteaux, il y a lieu de règlementer la circulation sur cette voie.

ARRETE

Article 1. En raison du déroulement des travaux de curage de fossé le stationnement des véhicules sera interdit et la circulation sera réglementée au moyen de la signalisation des chantiers mobiles sur la route départementale n°1, du Point de Repère (PR) 9+000 au PR 12+000, sur le territoire des communes de LUBY-BETMONT, VILLEMBITS et LAMARQUE-RUSTAING.

ARTICLE 2. Cette mesure prendra effet du mardi 22 avril 2025 à 08h00 et restera en vigueur jusqu'au mercredi 30 avril 2025 à 17h00.

Les contraintes seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-end et jours fériés.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants.

ARTICLE 3. La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle seront assurées par l'Agence Départementale des Routes du Pays des Coteaux.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

ARTICLE 4. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 5. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Il sera soit effectué sur https://citoyens.telerecours.fr/, soit adressé ou déposé Villa Noulibos - 50 cours Lyautey, 64010 PAU Cedex.

ARTICLE 7. Le présent arrêté sera affiché dans les communes de LUBY-BETMONT, VILLEMBITS et LAMARQUE-RUSTAING et publié sur le site internet du Département.

Tarbes, le 17 AVR. 2025

Pour le Président et par délégation

Le chef du service
Organisation et Gestion des Routes

Mickaël GAYE-METOU

Pour attribution :
- Messieurs les Maires de LUBY-BETMONT, VILLEMBITS et LAMARQUE-RUSTAING
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du Pays des Coteaux.

Pour information :
- Madame Monique LAMON, conseillère départementale du canton des Coteaux,
- Monsieur Bernard VERDIER, conseiller départemental du canton des Coteaux,
- Région Occitanie – Service Transports.

REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

DIRECTION DES ROUTES
ET DES MOBILITÉS

5858

OBJET : Arrêté temporaire n°15/2025.27
Portant règlementation provisoire de la circulation sur la route départementale n° 807 sur le territoire de la commune d'ESCOUBES-POUTS.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU le règlement de voirie départemental des Hautes-Pyrénées adopté le 7 décembre 2018,
- VU la demande de Mr SANGUINET Rémi en date du 16/04/2025,

Considérant qu'en raison du déroulement des travaux de reprise et extension d'un accés, sur la route départementale n°807, effectués par Mr SANGUINET Rémi, il y a lieu de règlementer la circulation sur cette voie.

ARRETE

ARTICLE 1er. En raison du déroulement des travaux de reprise et extension d'un accés, la circulation des véhicules sera alternée sur la route départementale n°807, du Point de Repère (PR) 1+700 au PR 1+770, sur le territoire de la commune d'ESCOUBES-POUTS.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du mardi 22 avril 2025 à 08h00 et resteront en vigueur jusqu'au vendredi 09 mai 2025 à 18H00.

Les contraintes seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-end et jours fériés.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays des Gaves.

ARTICLE 3. L'alternat sera effectué au moyen de panneaux rétroréfléchissants haute intensité B 15 et C 18, précédés d'une signalisation d'approche et complétés par une signalisation de position.

ARTICLE 4. Une interdiction de stationnement et de dépassement, ainsi qu'une limitation de vitesse (50 Km/h) pourront être mises en place au droit de la section routière réglementée.

ARTICLE 5. La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité du chantier, seront assurées par l'entreprise Mr SANGUINET Rémi.

L'Agence départementale des Routes du Pays des Gaves en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

ARTICLE 6. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 7. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Il sera soit effectué sur https://citoyens.telerecours.fr/, soit adressé ou déposé Villa Noulibos - 50 cours Lyautey, 64010 PAU Cedex.

ARTICLE 9. Le présent arrêté sera affiché dans la commune d'ESCOUBES-POUTS et publié sur le site internet du Département.

Tarbes, le 17 AVR. 2025

Pour le Président et par délégation

Le chef du service
Organisation et Gestion des Routes

Mickaël GAYE-METOU

Pour attribution :
- Monsieur le Maire d'ESCOUBES-POUTS,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. SANGUINET Rémi,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays des Gaves.

Pour information :
- Madame Marie PLANE, conseillère départementale du canton de Lourdes 2,
- Monsieur Stéphane PEYRAS, conseiller départemental du canton de Lourdes 2,
- Région Occitanie – Service Transports.

REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

DIRECTION DES ROUTES
ET DES MOBILITÉS

5859

OBJET : Arrêté temporaire n°13/2025.41
Portant règlementation provisoire de la circulation sur la route départementale n°465 sur le territoire de la commune de CASTELNAU-RIVIERE-BASSE.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU le règlement de voirie départemental des Hautes-Pyrénées adopté le 7 décembre 2018,
- VU la demande de l'entreprise SEMPER en date du 11/04/2025,

Considérant qu'en raison du déroulement de travaux de remplacement d'appuis Telecom sur la route départementale n° 465, effectués par l'entreprise SEMPER, il y a lieu de règlementer la circulation sur cette voie.

ARRETE

ARTICLE 1er. En raison du déroulement de travaux de remplacement d'appuis Telecom, la circulation des véhicules sera alternée sur la route départementale n°465, du Point de Repère (PR) 0+050 au PR 0+070, sur le territoire de la commune de CASTELNAU-RIVIERE-BASSE.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du mardi 22 avril 2025 à 08h00, et resteront en vigueur jusqu'au jeudi 24 avril 2025 à 17h00.

Les contraintes seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-end et jours fériés.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays du Val d'Adour.

ARTICLE 3. L'alternat sera effectué au moyen de piquets K10, précédés d'une signalisation d'approche.

Une interdiction de stationner, et de dépasser, ainsi qu'une limitation de vitesse (50 Km/h) seront mises en place au droit du chantier.

Les agents seront munis d'un gilet de sécurité fluorescent le jour et rétroréfléchissant lors de mauvaises conditions de luminosité.

ARTICLE 4. La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité du chantier, seront assurées par l'entreprise SEMPER.

L'Agence départementale des Routes du Pays du Val d'Adour en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

ARTICLE 5. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 6. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Il sera soit effectué sur https://citoyens.telerecours.fr/, soit adressé ou déposé Villa Noulibos - 50 cours Lyautey, 64010 PAU Cedex.

ARTICLE 8. Le présent arrêté sera affiché dans la commune de CASTELNAU-RIVIERE-BASSE et publié sur le site internet du Département.

Tarbes, le 17 AVR. 2025

Pour le Président et par délégation

Le chef du service
Organisation et Gestion des Routes

Mickaël GAYE-METOU

Pour attribution :
- Madame le Maire de CASTELNAU-RIVIERE-BASSE,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le directeur de l'entreprise SEMPER,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays du Val d'Adour.

Pour information :
- Madame Véronique THIRAULT, conseillère départementale du canton du Val d'Adour,
- Monsieur Frédéric RÉ, conseiller départemental du canton du Val d'Adour,
- Région Occitanie – Service Transports.

REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

DIRECTION DES ROUTES
ET DES MOBILITÉS

5860

OBJET : Arrêté temporaire conjoint n°11/2025.69
Portant règlementation provisoire de la circulation sur la route départementale n°28 sur le territoire de la commune de MONTGAILLARD.

Le Président du Conseil Départemental,
Monsieur le Maire de MONTGAILLARD,

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU le règlement de voirie départemental des Hautes-Pyrénées adopté le 7 décembre 2018
- VU la demande de l'entreprise BOUYGUES en date du 15/04/2025,

Considérant qu'en raison du déroulement de travaux sur le réseau électrique sur la route départementale n°28, effectués par l'entreprise BOUYGUES, il y a lieu de règlementer la circulation sur cette voie.

ARRETENT

ARTICLE 1er. En raison du déroulement de travaux sur le réseau électrique, la circulation sera interdite à tous les véhicules, sauf riverains et véhicules de secours, sur la route départementale n° 28, du Point de Repère (PR) 0+100 au PR 1+440, sur le territoire de la commune de MONTGAILLARD.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du lundi 12 mai 2025 à 08h00, et resteront en vigueur jusqu'au mercredi 25 juin 2025 à 17h00.

Les contraintes seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-end et jours fériés.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays de Tarbes Haut Adour.

ARTICLE 3. Durant cette période, les véhicules seront déviés dans les deux sens par les routes départementales n°935, 86, 8 pour les Poids Lourds et par les voies communales « chemin de PERE » et « rue de l'Arbizon »pour les autres véhicules sur le territoire des communes d'ARCIZAC-ADOUR, BAGNERES-DE-BIGORRE et MONTGAILLARD.

ARTICLE 4. La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité des sections déviées, seront assurés par l'entreprise BOUYGUES.

L'Agence départementale des Routes du Pays de Tarbes Haut Adour en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

ARTICLE 5. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 6. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Il sera soit effectué sur https://citoyens.telerecours.fr/, soit adressé ou déposé Villa Noulibos - 50 cours Lyautey, 64010 PAU Cedex.

ARTICLE 8. Le présent arrêté sera affiché dans la commune de MONTGAILLARD et publié sur le site internet du Département.

Tarbes, le 17 AVR. 2025

Monsieur le Maire de MONTGAILLARD

Pour le Président et par délégation

Le chef du service
Organisation et Gestion des Routes

Mickaël GAYE-METOU

Pour attribution :
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le directeur de l'entreprise BOUYGUES,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays de Tarbes Haut Adour.

Pour information :
- Madame Nicole DARRIEUTORT, conseillère départementale du canton de la Haute Bigorre,
- Monsieur Pierre BRAU-NOGUE, conseiller départemental du canton de la Haute Bigorre,
- Messieurs les Maires d'ARCIZAC-ADOUR et BAGNERES-DE-BIGORRE,
- Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS),
- Service d'Aide Médicale d'Urgence (SAMU),
- Région Occitanie – Service Transports.

HAUTES-PYRÉNÉES
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES
ET DES MOBILITÉS

REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

5861

OBJET : Arrêté temporaire n°13/2025.42
Portant règlementation provisoire de la circulation sur la route départementale n°10 sur le territoire de la commune de CLARENS.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU le règlement de voirie départemental des Hautes-Pyrénées adopté le 7 décembre 2018,
- VU la demande de l'entreprise SARL DMC TP en date du 17/04/2025,

Considérant qu'en raison du déroulement de travaux de faucardage sur la route départementale n° 10, effectués par l'entreprise SARL DMC TP, il y a lieu de règlementer la circulation sur cette voie.

ARRETE

ARTICLE 1er. En raison du déroulement de travaux de faucardage, la circulation des véhicules sera alternée sur la route départementale n°10, du Point de Repère (PR) 6+607 au PR 8+700, sur le territoire de la commune de CLARENS.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du mercredi 23 avril 2025 à 08h00, et resteront en vigueur jusqu'au jeudi 24 avril 2025 à 17h00.

Les contraintes seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-end et jours fériés.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays des Nestes.

ARTICLE 3. L'alternat sera effectué au moyen de piquets K10, précédés d'une signalisation d'approche.

Une interdiction de stationner, et de dépasser, ainsi qu'une limitation de vitesse (50 Km/h) seront mises en place au droit du chantier.

Les agents seront munis d'un gilet de sécurité fluorescent le jour et rétroréfléchissant lors de mauvaises conditions de luminosité.

ARTICLE 4. La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité du chantier, seront assurées par l'entreprise SARL DMC TP.

L'Agence départementale des Routes du Pays des Nestes en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

ARTICLE 5. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 6. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Il sera soit effectué sur https://citoyens.telerecours.fr/, soit adressé ou déposé Villa Noulibos - 50 cours Lyautey, 64010 PAU Cedex.

ARTICLE 8. Le présent arrêté sera affiché dans la commune de CLARENS et publié sur le site internet du Département.

Tarbes, le 17 AVR. 2025

Pour le Président et par délégation

Le chef du service
Organisation et Gestion des Routes

Mickaël GAYE-METOU

Pour attribution :
- Monsieur le Maire de CLARENS,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le directeur de l'entreprise SARL DMC TP,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays des Nestes.

Pour information :
- Madame Pascale PERALDI, conseillère départementale du canton de la Vallée de la Barousse,
- Monsieur Laurent LAGES, conseiller départemental du canton de la Vallée de la Barousse,
- Région Occitanie – Service Transports.

REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

DIRECTION DES ROUTES
ET DES MOBILITÉS

5862

OBJET : Arrêté temporaire n°13/2025.43
Portant règlementation provisoire de la circulation sur les routes départementales n°39 et 939 sur le territoire de la commune de TRIE-SUR-BAISE.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU le règlement de voirie départemental des Hautes-Pyrénées adopté le 7 décembre 2018,
- VU la demande de l'entreprise ARAVIA TP en date du 10/04/2025,

Considérant qu'en raison du déroulement de travaux de réfection de tranchées sur les routes départementales n° 39 et 939, effectués par l'entreprise ARAVIA TP, il y a lieu de règlementer la circulation sur ces voies.

ARRETE

ARTICLE 1er. En raison du déroulement de travaux de réfection de tranchées, la circulation des véhicules sera alternée sur le territoire de la commune de TRIE-SUR-BAISE :

- Sur la route départementale n°39, du Point de Repère (PR) 6+750 au PR 6+930.
- Sur la route départementale n°939, du Point de Repère (PR) 4+700 au PR 4+900.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du mardi 22 avril 2025 à 08h00, et resteront en vigueur jusqu'au vendredi 25 avril 2025 à 18h00.

Les contraintes seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-end et jours fériés.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays des Coteaux.

ARTICLE 3. L'alternat sera effectué au moyen de piquets K10, précédés d'une signalisation d'approche.

Une interdiction de stationner, et de dépasser, ainsi qu'une limitation de vitesse (50 Km/h) seront mises en place au droit du chantier.

Les agents seront munis d'un gilet de sécurité fluorescent le jour et rétroréfléchissant lors de mauvaises conditions de luminosité.

ARTICLE 4. La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité du chantier, seront assurées par l'entreprise ARAVIA TP.

L'Agence départementale des Routes du Pays des Coteaux en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

ARTICLE 5. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 6. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Il sera soit effectué sur https://citoyens.telerecours.fr/, soit adressé ou déposé Villa Noulibos - 50 cours Lyautey, 64010 PAU Cedex.

ARTICLE 8. Le présent arrêté sera affiché dans la commune de TRIE-SUR-BAISE et publié sur le site internet du Département.

Tarbes, le 17 AVR. 2025

Pour le Président et par délégation

Le chef du service
Organisation et Gestion des Routes

Mickaël GAYE-METOU

Pour attribution :
- Monsieur le Maire de TRIE-SUR-BAISE,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le directeur de l'entreprise ARAVIA TP,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays des Coteaux.

Pour information :
- Madame Monique LAMON, conseillère départementale du canton des Coteaux,
- Monsieur Bernard VERDIER, conseiller départemental du canton des Coteaux,
- Région Occitanie – Service Transports.

REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

DIRECTION DES ROUTES
ET DES MOBILITÉS

5863

OBJET : Arrêté temporaire n°24/2025.41
Portant règlementation provisoire de la circulation sur la route départementale n°821 A sur le territoire de la commune d'ARGELES-GAZOST.

Le Président du Conseil Départemental des Hautes Pyrénées,

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU le règlement de voirie départemental des Hautes-Pyrénées adopté le 7 décembre 2018,
- VU la demande de l'Agence touristique des Vallées de Gavarnie en date du 20/04/2025,

Considérant qu'en raison du déroulement de la manifestation sportive "Trail des Gypaetes" sur la route départementale n° 821 A, il y a lieu de règlementer la circulation sur cette voie.

ARRETE

Article 1. En raison du déroulement de la manifestation sportive "Trail des Gypaetes" le stationnement des véhicules sera interdit sur la route départementale n°821 A, du Point de Repère (PR) 0+000 au PR 0+850, sur le territoire de la commune d'ARGELES-GAZOST.

ARTICLE 2. Cette mesure prendra effet le dimanche 20 avril 2025 de 08h00 à 19h00.

Les contraintes seront levées par le requérant dès la fin de la manifestation.

ARTICLE 3. La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité du chantier, seront assurées par l'Agence touristique des Vallées de Gavarnie.

L'Agence départementale des Routes du Pays des Gaves en assurera le contrôle.

ARTICLE 4. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Il sera soit effectué sur https://citoyens.telerecours.fr/, soit adressé ou déposé Villa Noulibos - 50 cours Lyautey, 64010 PAU Cedex.

ARTICLE 6. Le présent arrêté sera affiché dans la commune d'ARGELES-GAZOST et publié sur le site internet du Département.

Tarbes, le 17 AVR. 2025

Pour le Président et par délégation

Le chef du service
Organisation & Gestion des Routes

Mickaël GAYE-METOU

Pour attribution :
- Madame le Maire de ARGELES-GAZOST,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M/Mme le directeur de l'Agence touristique des Vallées de Gavarnie,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du Pays des Gaves.

Pour information :
- Madame Maryse CARRÈRE, conseillère départementale du canton de la Vallée des Gaves,
- Monsieur Louis ARMARY, conseiller départemental du canton de la Vallée des Gaves,
- Région Occitanie – Service Transports.

DIRECTION DES ROUTES
ET DES MOBILITÉS

REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

5864

OBJET : Arrêté temporaire n°14/2025.124
Portant règlementation provisoire de la circulation sur la route départementale n° 45 sur le territoire de la commune de SENAC.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU le règlement de voirie départemental des Hautes-Pyrénées adopté le 7 décembre 2018,
- VU la demande de l'entreprise SEM.PER en date du 11/04/2025.

Considérant qu'en raison du déroulement de travaux de remplacement d'appuis Telecom sur la route départementale n° 45, effectués par l'entreprise SEM.PER, il y a lieu de règlementer la circulation sur cette voie.

ARRETE

ARTICLE 1er. Pour permettre le déroulement de travaux de remplacement d'appuis Telecom, la circulation des véhicules sera alternée sur la route départementale n° 45 du Point de Repère (PR) 7+000 au PR 8+000 sur le territoire de la commune de SENAC.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du lundi 21 avril 2025 à 08h00, et resteront en vigueur jusqu'au vendredi 09 mai 2025 à 17h00.

Les contraintes seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-end et jours fériés.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays du Val d'Adour.

ARTICLE 3. L'alternat sera effectué au moyen de feux tricolores homologués. Ces feux seront précédés d'une signalisation d'approche et d'une signalisation de position rétroréfléchissante haute intensité.

Une interdiction de dépasser, de stationner, ainsi qu'une limitation de vitesse (50 km/h) seront mises en place au droit du chantier.

ARTICLE 4. La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité du chantier, seront assurées par l'entreprise SEM.PER.

L'Agence départementale des Routes du Pays du Val d'Adour en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

ARTICLE 5. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 6. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Il sera soit effectué sur https://citoyens.telerecours.fr/, soit adressé ou déposé Villa Noulibos - 50 cours Lyautey, 64010 PAU Cedex.

ARTICLE 8. Le présent arrêté sera affiché dans la commune de SENAC et publié sur le site internet du Département.

Tarbes, le 17 AVR. 2025

Pour le Président et par délégation

Le chef du service
Organisation et Gestion des Routes

Mickaël GAYE-METOU

Pour attribution :
- Monsieur le Maire de SENAC,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le Directeur de l'entreprise SEM.PER,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays du Val d'Adour.

Pour information :
- Madame Véronique THIRAULT, conseillère départementale du canton du Val d'Adour,
- Monsieur Frédéric RÉ, conseiller départemental du canton du Val d'Adour,
- Région Occitanie – Service Transports.

DIRECTION DES ROUTES
ET DES MOBILITÉS

REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

5865

OBJET : Arrêté temporaire conjoint n°11/2025.57
Portant règlementation provisoire de la circulation sur la route départementale n°55 sur le territoire de la commune de LAFITOLE.

Le Président du Conseil Départemental,
Monsieur le Maire de LAFITOLE,
Madame le Maire de GENSAC,

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU le règlement de voirie départemental des Hautes-Pyrénées adopté le 7 décembre 2018
- VU la demande de l'entreprise SBTP en date du 31/03/2025,

Considérant qu'en raison du déroulement de travaux de remplacement d'un ouvrage d'art sur la route départementale n°55, effectués par l'entreprise SBTP, il y a lieu de règlementer la circulation sur cette voie.

ARRETENT

ARTICLE 1er. En raison du déroulement de travaux de remplacement d'un ouvrage d'art, la circulation sera interdite à tous les véhicules, sur la route départementale n° 55, du Point de Repère (PR) 3+325 au PR 4+710, sur le territoire de la commune de LAFITOLE.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du lundi 28 avril 2025 à 08h00, et resteront en vigueur jusqu'au vendredi 16 mai 2025 à 17h00.

Les contraintes seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-end et jours fériés.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays du Val d'Adour.

ARTICLE 3. Durant cette période, les véhicules seront déviés dans les deux sens par les routes départementales n°2, 8 et les voies communales de Lartigue, du Lavoir, de Marcade, du Farguet et de Carrière Moulière sur le territoire des communes de MAUBOURGUET, LAFITOLE, GENSAC.

ARTICLE 4. La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité des sections déviées, seront assurés par l'entreprise SBTP.

L'Agence départementale des Routes du Pays du Val d'Adour en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

ARTICLE 5. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 6. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Il sera soit effectué sur https://citoyens.telerecours.fr/, soit adressé ou déposé Villa Noulibos - 50 cours Lyautey, 64010 PAU Cedex.

ARTICLE 8. Le présent arrêté sera affiché dans la commune de LAFITOLE et publié sur le site internet du Département.

Tarbes, le 17 AVR. 2025

Monsieur le Maire deLAFITOLE

Pour le Président et par délégation

Le chef du servi
Organisation et Gestion des

Mickaël GAYE-METOU

Madame le Maire de GENSAC

Pour attribution :
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le directeur de l'entreprise SBTP,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays du Val d'Adour.

Pour information :
- Madame Véronique THIRAULT, conseillère départementale du canton du Val d'Adour,
- Monsieur Frédéric RÉ, conseiller départemental du canton du Val d'Adour,
- Service Départemental d'incendie et de Secours (SDIS),
- Service d'Aide Médicale d'Urgence (SAMU),
- Région Occitanie – Service Transports.

REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

DIRECTION DES ROUTES
ET DES MOBILITÉS

5866

OBJET : Arrêté temporaire n°11/2025.70
Portant règlementation provisoire de la circulation sur la route départementale n°26 sur le territoire de la commune de JUNCALAS.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU le règlement de voirie départemental des Hautes-Pyrénées adopté le 7 décembre 2018
- VU la demande de l'entreprise COLAS en date du 17/04/2025,

Considérant qu'en raison du déroulement de travaux de création d'un réseau d'assainissement pluvial sur la route départementale n°26, effectués par l'entreprise COLAS, il y a lieu de règlementer la circulation sur cette voie.

ARRETE

ARTICLE 1er. En raison du déroulement de travaux de création d'un réseau d'assainissement pluvial, la circulation sera règlementée sur la route départementale n° 26, du Point de Repère (PR) 2+650 au PR 2+860, sur le territoire de la commune de JUNCALAS.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet de 08h00 à 17h30 les jours suivants :

- Le lundi 05 mai 2025, la circulation sera interdite et les véhicules seront déviés dans les deux sens par les routes départementales n°26, 7, 937, 821 et 921 B sur le territoire des communes de SAINT-CREAC, LUGAGNAN, CHEUST, LOURDES, LES ANGLES, ARCIZAC-EZ-ANGLES.

- Du mardi 06 mai 2025 au mercredi 07 mai 2025, un alternat sera effectué au moyen de feux tricolores homologués. Ces feux seront précédés d'une signalisation d'approche et d'une signalisation de position rétroréfléchissante haute intensité.

  Une interdiction de dépasser, de stationner, ainsi qu'une limitation de vitesse (50 km/h) seront mises en place au droit du chantier.

Les contraintes seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-end et jours fériés.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays des Gaves.

ARTICLE 3. La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité des sections déviées, seront assurés par l'entreprise COLAS.

L'Agence départementale des Routes du Pays des Gaves en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

ARTICLE 4. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 5. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Il sera soit effectué sur https://citoyens.telerecours.fr/, soit adressé ou déposé Villa Noulibos - 50 cours Lyautey, 64010 PAU Cedex.

ARTICLE 7. Le présent arrêté sera affiché dans la commune de JUNCALAS et publié sur le site internet du Département.

Tarbes, le 11 9 AVR. 2025

Pour le Président et par délégation

le Directeur
Entretien et Exploitation des Routes

Bernard DUCLOS

Pour attribution :
- Monsieur le Maire de JUNCALAS,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le directeur de l'entreprise COLAS,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays des Gaves.

Pour information :
- Madame Marie PLANE, conseillère départementale du canton de Lourdes 2,
- Monsieur Stéphane PEYRAS, conseiller départemental du canton de Lourdes 2,
- Mesdames et Messieurs les Maires de SAINT-CREAC, LUGAGNAN, CHEUST, LOURDES, LES ANGLES, ARCIZAC-EZ-ANGLES,
- Service Départemental d'incendie et de Secours (SDIS),
- Service d'Aide Médicale d'Urgence (SAMU),
- Région Occitanie – Service Transports.

REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

DIRECTION DES ROUTES
ET DES MOBILITÉS

5867

OBJET : ARRETE TEMPORAIRE D'APPLICATION

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL des HAUTES-PYRENEES

VU l'arrêté en date du 23 juin 2021 relatif à la modification de la signalisation routière,

VU l'arrêté temporaire du 12 novembre 2024 prononçant la fermeture de la route départementale n°19, du PR 18+500 au PR 30+868 sur le territoire des communes de TRAMEZAÏGUES et SAINT-LARY-SOULAN,

Sur proposition de M. le Directeur Général Adjoint, Directeur des Routes et Mobilités

ARRETE

Article 1. Les dispositions prescrites par l'arrêté temporaire du 12 novembre 2024 interdisant la circulation des véhicules sur la route départementale n° 19, sur le territoire des communes de TRAMEZAÏGUES et SAINT-LARY-SOULAN, sont abrogées du PR 18+500 (Tramezaïgues) au PR 25+830 (Fredancon) à compter du vendredi 18 avril 2025 à 12h00.

Article 2. Le présent arrêté sera affiché dans les communes de TRAMEZAÏGUES et SAINT-LARY-SOULAN et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département des Hautes-Pyrénées.

Tarbes, le 18 AVR. 2025

Pour le Président et par délégation,

le Directeur
Entretien et Exploitation des Routes

Bernard DUCLOS

Pour attribution :
- MM. les Maires de TRAMEZAÏGUES et SAINT LARY,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du Pays des Nestes,

Pour information :
- Mme Maryse BEYRIE, conseillère départementale du canton de Neste, Aure et Louron,
- M. Michel PÉLIEU, conseiller départemental du canton de Neste, Aure et Louron,

DIRECTION DES ROUTES
ET DES MOBILITÉS

REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

5868

OBJET : Arrêté temporaire n°24/2025.41
Portant règlementation provisoire de la circulation sur la route départementale n°821 A sur le territoire de la commune d'ARGELES-GAZOST.

Le Président du Conseil Départemental des Hautes Pyrénées,

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU le règlement de voirie départemental des Hautes-Pyrénées adopté le 7 décembre 2018,
- VU la demande de l'Agence touristique des Vallées de Gavarnie en date du 20/04/2025,

Considérant qu'en raison du déroulement de la manifestation sportive "Trail des Gypaetes" sur la route départementale n° 821 A, il y a lieu de règlementer la circulation sur cette voie.

ARRETE
Annule et remplace l'arrêté 24/2025.41 du 17/04/2025.

Article 1. En raison du déroulement de la manifestation sportive "Trail des Gypaetes" le stationnement des véhicules sera autorisé sur la route départementale n°821 A, du Point de Repère (PR) 0+000 au PR 0+850, sur le territoire de la commune d'ARGELES-GAZOST.

ARTICLE 2. Cette mesure prendra effet le dimanche 20 avril 2025 de 08h00 à 19h00.

Ces mesures seront levées dès la fin de la manifestation.

ARTICLE 3. La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité de la manifestation, seront assurées par l'Agence touristique des Vallées de Gavarnie.

L'Agence départementale des Routes du Pays des Gaves en assurera le contrôle.

ARTICLE 4. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Il sera soit effectué sur https://citoyens.telerecours.fr/, soit adressé ou déposé Villa Noulibos - 50 cours Lyautey, 64010 PAU Cedex.

ARTICLE 6. Le présent arrêté sera affiché dans la commune d'ARGELES-GAZOST et publié sur le site internet du Département.

Tarbes, le 10 AVR. 2025

Pour le Président et par délégation

le Directeur
Entretien et Exploitation des Routes

Bernard DUCLOS

Pour attribution :
- Madame le Maire de ARGELES-GAZOST,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M/Mme le directeur de l'Agence touristique des Vallées de Gavarnie,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du Pays des Gaves.

Pour information :
- Madame Maryse CARRÈRE, conseillère départementale du canton de la Vallée des Gaves,
- Monsieur Louis ARMARY, conseiller départemental du canton de la Vallée des Gaves,
- Région Occitanie – Service Transports.

REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

5869

DIRECTION DES ROUTES
ET DES MOBILITÉS

OBJET : Arrêté temporaire n°11/2025.73
Portant règlementation provisoire de la circulation sur la route départementale n°317 sur le territoire de la commune de CAMPISTROUS.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU le règlement de voirie départemental des Hautes-Pyrénées adopté le 7 décembre 2018
- VU la demande du PARC ROUTIER DÉPARTEMENTAL en date du 17/04/2025,

Considérant qu'en raison du déroulement de travaux de réfection de chaussée sur la route départementale n°317, effectués par le PARC ROUTIER DÉPARTEMENTAL, il y a lieu de règlementer la circulation sur cette voie.

ARRETE
Annule et Remplace l'Arrêté temporaire n°11/2025.68

ARTICLE 1er. En raison du déroulement de travaux de réfection de chaussée, la circulation sera interdite à tous les véhicules, sur la route départementale n° 317, du Point de Repère (PR) 3+910 au PR 5+135, sur le territoire de la commune de CAMPISTROUS.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du vendredi 25 avril 2025 à 08h00, et resteront en vigueur jusqu'au mardi 06 mai 2025 à 17h00.

Les contraintes seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-end et jours fériés.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays des Nestes.

ARTICLE 3. Durant cette période, les véhicules seront déviés dans les deux sens par les routes départementales n°317, 17, 41, 317, sur le territoire des communes de CAMPISTROUS, HOUEYDETS, CASTELBAJAC et BONREPOS.

ARTICLE 4. La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité des sections déviées, seront assurés par le PARC ROUTIER DÉPARTEMENTAL.

L'Agence départementale des Routes du Pays des Nestes en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

ARTICLE 5. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 6. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Il sera soit effectué sur https://citoyens.telerecours.fr/, soit adressé ou déposé Villa Noulibos - 50 cours Lyautey, 64010 PAU Cedex.

ARTICLE 8. Le présent arrêté sera affiché dans la commune de CAMPISTROUS et publié sur le site internet du Département.

Tarbes, le 18 AVR. 2025

Pour le Président et par délégation

le Directeur
Entretien et Exploitation des Routes

Bernard DUCLOS

Pour attribution :
- Monsieur le Maire de CAMPISTROUS,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le directeur du PARC ROUTIER DÉPARTEMENTAL,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays des Nestes.

Pour information :
- Madame Pascale PERALDI, conseillère départementale du canton de la Vallée de la Barousse,
- Monsieur Laurent LAGES, conseiller départemental du canton de la Vallée de la Barousse,
- Messieurs les Maires de HOUEYDETS, CASTELBAJAC, BONREPOS,
- Service Départemental d'incendie et de Secours (SDIS),
- Service d'Aide Médicale d'Urgence (SAMU),
- Région Occitanie – Service Transports.

REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

DIRECTION DES ROUTES
ET DES MOBILITÉS

5870

OBJET : Arrêté temporaire conjoint n°11/2025.72
Portant règlementation provisoire de la circulation sur la route départementale n°28 sur le territoire de la commune de MONTGAILLARD.

Le Président du Conseil Départemental,
Monsieur le Maire de MONTGAILLARD,

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU le règlement de voirie départemental des Hautes-Pyrénées adopté le 7 décembre 2018
- VU la demande du PARC ROUTIER DÉPARTEMENTAL en date du 17/04/2025,

Considérant qu'en raison du déroulement de travaux de réfection de la chaussée sur la route départementale n°28, effectués par le PARC ROUTIER DÉPARTEMENTAL, il y a lieu de règlementer la circulation sur cette voie.

ARRETENT
Annulent et Remplacent l'Arrêté temporaire conjoint n°11/2025.61

ARTICLE 1er. En raison du déroulement de travaux de réfection de la chaussée, la circulation sera interdite à tous les véhicules, sauf véhicules de secours et riverains, sur la route départementale n° 28, du Point de Repère (PR) 0+170 au PR 0+685, sur le territoire de la commune de MONTGAILLARD.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du Jeudi 24 avril 2025 à 08h00, et resteront en vigueur jusqu'au mercredi 30 avril 2025 à 17h00.

Les contraintes seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-end et jours fériés.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays de Tarbes Haut Adour.

ARTICLE 3. Durant cette période, les véhicules seront déviés dans les deux sens par les routes départementales n°937 et 935 ainsi que par les voies communales du Montaigu, Saint Hilaire et de la Coustète, sur le territoire de la commune de MONTGAILLARD.
ARTICLE 4. La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité des sections déviées, seront assurés par le PARC ROUTIER DÉPARTEMENTAL.

L'Agence départementale des Routes du Pays de Tarbes Haut Adour en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

ARTICLE 5. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 6. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Il sera soit effectué sur https://citoyens.telerecours.fr/, soit adressé ou déposé Villa Noulibos - 50 cours Lyautey, 64010 PAU Cedex.

ARTICLE 8. Le présent arrêté sera affiché dans la commune de MONTGAILLARD et publié sur le site internet du Département.

Tarbes, le 18 AVR. 2025

Monsieur le Maire de MONTGAILLARD

D. PUJO

MAIRIE DE MONTGAILLARD (Hautes-Pyrénées)

Pour le Président et par délégation

le Directeur
Entretien et Exploitation des Routes

Bernard DUCLOS

Pour attribution :
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le directeur du PARC ROUTIER DÉPARTEMENTAL,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays de Tarbes Haut Adour.

Pour information :
- Madame Nicole DARRIEUTORT, conseillère départementale du canton de la Haute Bigorre,
- Monsieur Pierre BRAU-NOGUE, conseiller départemental du canton de la Haute Bigorre,
- Service Départemental d'incendie et de Secours (SDIS),
- Service d'Aide Médicale d'Urgence (SAMU),
- Région Occitanie – Service Transports.

REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

DIRECTION DES ROUTES
ET DES MOBILITÉS

5871

OBJET : Arrêté temporaire conjoint n°11/2025.71
Portant règlementation provisoire de la circulation sur la route départementale n°16 sur le territoire de la commune d'OSSUN.

Le Président du Conseil Départemental,
Monsieur le Maire d'OSSUN,

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU le règlement de voirie départemental des Hautes-Pyrénées adopté le 7 décembre 2018
- VU la demande du PARC ROUTIER DÉPARTEMENTAL en date du 17/04/2025,

Considérant qu'en raison du déroulement de travaux de réfection de la chaussée sur la route départementale n°16, effectués par le PARC ROUTIER DÉPARTEMENTAL, il y a lieu de règlementer la circulation sur cette voie.

ARRETENT
Annulent et Remplacent l'Arrêté temporaire conjoint n°11/2025.62

ARTICLE 1er. En raison du déroulement de travaux de réfection de la chaussée, la circulation sera interdite à tous les véhicules, sur la route départementale n° 16, du Point de Repère (PR) 0+249 au PR 0+963, sur le territoire de la commune d'OSSUN.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du mardi 22 avril 2025 à 08h00, et resteront en vigueur jusqu'au vendredi 25 avril 2025 à 17h00.

Les contraintes seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-end et jours fériés.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays de Tarbes Haut Adour.

ARTICLE 3. Durant cette période, les véhicules seront déviés dans les deux sens par les routes départementales n°936, 516A, 515, 921A, sur le territoire des communes d'OSSUN, JUILLAN, LOUEY, LANNE.

ARTICLE 4. La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité des sections déviées, seront assurés par l'Agence départementale des Routes du Pays de Tarbes Haut Adour.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

ARTICLE 5. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 6. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Il sera soit effectué sur https://citoyens.telerecours.fr/, soit adressé ou déposé Villa Noulibos - 50 cours Lyautey, 64010 PAU Cedex.

ARTICLE 8. Le présent arrêté sera affiché dans la commune d'OSSUN et publié sur le site internet du Département.

Tarbes, le 18 AVR. 2025

Monsieur le Maire d'OSSUN

MAIRIE D'OSSUN Hautes-Pyrénées

Le Maire

Francois BORDENAVE

Pour le Président et par délégation

le Directeur
Entretien et Exploitation des Routes

Bernard DUCLOS

Pour attribution :
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le directeur du PARC ROUTIER DÉPARTEMENTAL,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays de Tarbes Haut Adour.

Pour information :
- Madame Marie-Françoise PRUGENT, conseillère départementale du canton d'OSSUN,
- Monsieur Marc BÉGORRE, conseiller départemental du canton d'OSSUN,
- Messieurs les Maires de JUILLAN, LOUEY, LANNE,
- Service Départemental d'incendie et de Secours (SDIS),
- Service d'Aide Médicale d'Urgence (SAMU),
- Région Occitanie – Service Transports.

REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

DIRECTION DES ROUTES
ET DES MOBILITÉS

5872

OBJET : Arrêté temporaire n°24/2025.48
Portant règlementation provisoire de la circulation sur la route départementale n°922 sur le territoire de la commune de GAVARNIE-GEDRE.

Le Président du Conseil Départemental des Hautes Pyrénées,

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU le règlement de voirie départemental des Hautes-Pyrénées adopté le 7 décembre 2018,
- VU la demande de l'entreprise SOGEP en date du 07/04/2025,

Considérant qu'en raison du déroulement des travaux de réparation d'un pont et de réfection de chaussée sur la route départementale n° 922, effectués par l'entreprise SOGEP, il y a lieu de règlementer la circulation sur cette voie.

ARRETE

Article 1. Les dispositions prises par l'arrêté 24/2025.34 sont abrogées.

ARTICLE 2. En raison du déroulement des travaux de réparation d'un pont et de réfection de chaussée, la circulation des véhicules sera interdite sur la route départementale n°922, du Point de Repère (PR) 6+000 au PR 7+207, sur le territoire de la commune de GAVARNIE-GEDRE, sauf riverains, agriculteurs, commissions locales, entreprises, secours, services publics et socioprofessionnels.

ARTICLE 3. Cette mesure prendra effet du mardi 22 avril 2025 à 07h30 et restera en vigueur jusqu'au rétablissement des désordres.

Les contraintes seront maintenues sur toute la période (jour et nuit)

ARTICLE 4. La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité du chantier, seront assurées par l'entreprise SOGEP.

L'Agence départementale des Routes du Pays des Gaves en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

ARTICLE 5. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.
Il sera soit effectué sur https://citoyens.telerecours.fr/, soit adressé ou déposé Villa Noulibos - 50 cours Lyautey, 64010 PAU Cedex.

ARTICLE 7. Le présent arrêté sera affiché dans la commune de GAVARNIE-GEDRE et publié sur le site internet du Département.

Tarbes, le 18 AVR. 2025

Pour le Président et par délégation

le Directeur
Entretien et Exploitation des Routes

Bernard DUCLOS

Pour attribution :
- Madame le Maire de GAVARNIE-GEDRE,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le directeur de l'entreprise SOGEP,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du Pays des Gaves.

Pour information :
- Madame Maryse CARRÈRE, conseillère départementale du canton de la Vallée des Gaves,
- Monsieur Louis ARMARY, conseiller départemental du canton de la Vallée des Gaves,
- Région Occitanie – Service Transports.

Tarbes, le 17 AVR. 2025

PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES
17 AVR. 2025
ARRIVEE

DIRECTION DES COLLÈGES, DES BÂTIMENTS ET DU NUMÉRIQUE

5873

DEMANDE DE SUBVENTION

Vu la délibération du Conseil Départemental en date du 6 octobre 2023 délégant au Président du Conseil départemental le pouvoir de demander à l'Etat ou à d'autres collectivités territoriales, quel que soit l'objet et le montant, l'attribution de subventions ;

Le Département souhaite poursuivre les travaux de restauration et conservation à l'Abbaye de l'Escaladieu à BONNEMAZON. Ces travaux de création et reprise des réseaux d'eaux pluviales et remaniement de la cour du cloître correspondent à une 1ère tranche de travaux - Gestion des eaux pluviales, à savoir :

- Mise en place d'un chéneau et de gouttières sur l'abbatiale ;
- Mise en œuvre d'un réseau d'évacuation des eaux pluviales pour raccorder les différents bâtiments.

Le département envisage un projet d'un coût estimé à 316 514,21 € HT. Ces travaux seront réalisés au cours du mois de septembre 2025 pour une livraison en avril 2026.

DECIDE

- de demander à la Direction Régionale des Affaires Culturelles, l'attribution d'une subvention la plus élevée possible ;

- d'approuver le plan de financement prévisionnel suivant :

	2025	2026	2027	2028	2029	Total	
Union Européenne						0 €	0,0%
Etat	126 605,68 €					126 605,68 €	40,0%
Conseil Régional de l'Occitanie						0 €	0,0%
Département de...						0 €	0,0%
Commune						0 €	0,0%
ADEME						0 €	0,0%
						0 €	0,0%
Sous-total tiers	126 605,68 €	0 €	0 €	0 €	0 €	126 605,68 €	40,0%
CD 65 (maître d'ouvrage)	189 908,53 €					189 908,53 €	60,0%
Total	316 514,21 €	0 €	0 €	0 €	0 €	316 514,21 €	100,0%

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES
Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr

La présente décision fait l'objet des formalités exécutoires suivantes :

- Transmission au contrôle de légalité
- Publication au recueil des actes administratifs

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa publication.

Le Président du Conseil Départemental

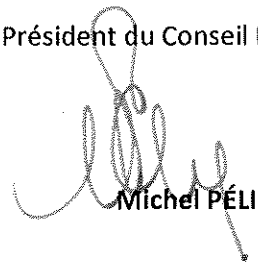
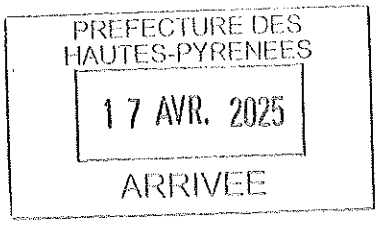
Michel PÉLIEU